



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

DECISION D'HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

(modification du plan d'affectation des zones de l'ancienne commune de Saint-Luc et du plan d'aménagement détaillé du domaine skiable de Saint-Luc pour l'élargissement de la piste de ski du Prilet)

A. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la requête du 29 janvier 2014 de la commune municipale d'Anniviers sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) de l'ancienne commune de Saint-Luc et du plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable de Saint-Luc, pour l'élargissement de la piste de ski du Prilet;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée du PAZ et du PAD, inséré dans le Bulletin officiel n° 44 du 1^{er} novembre 2013;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 9 décembre 2013 approuvant la modification du PAZ et du PAD suite à la mise à l'enquête précitée;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 51 du 20 décembre 2013, des documents y relatifs;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu le préavis du 26 février 2014 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE), section transports;

Vu le préavis du 3 mars 2014 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 4 mars 2014 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE), sections routes et cours d'eau;

Vu le préavis du 17 mars 2014 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 14 avril 2014 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 7 mai 2014 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la décision du 22 avril 2014 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) approuvant le défrichement projeté en relation avec la modification à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat
décide

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) de l'ancienne commune de Saint-Luc et du plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable de Saint-Luc, selon la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 9 décembre 2013.

La commune tiendra compte des remarques des services consultés.

B. En ce qui concerne le défrichement:

Vu

1. La demande de défrichement du 28 octobre 2013 (formulaire et plan) émanant de la commune d'Anniviers, portant sur une surface de 1460 m², dont 1'115 m² à titre définitif et 345 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Prilet", à St-Luc, sur le territoire de la commune d'Anniviers, pour l'élargissement ponctuel de la piste de ski du Prilet;
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) :
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 1^{er} novembre 2013, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 17 mars 2014,
 - le service du développement territorial (SDT) du 10 mars 2014,
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune du 3 mars 2014,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 14 avril 2014;
5. le rapport de la commune d'Anniviers du 29 janvier 2014.

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour l'élargissement ponctuel de la piste de ski du Prilet est recouvert d'une pessière remplissant des fonctions de protection et de loisir. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la commune d'Anniviers. La Bourgeoisie d'Anniviers, propriétaire de la parcelle concernée par le défrichement a donné son accord à sa constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 1'460 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du plan d'aménagement détaillé (PAD) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. Le projet prévoit d'élargir la piste de ski du Prilet sur deux tronçons. Cette piste de ski constitue un retour principal des skieurs vers St-Luc. Actuellement le rétrécissement de la piste aux deux secteurs concernés présente un risque pour la sécurité des skieurs qui doivent freiner brusquement pour rester sur la piste. Les travaux prévus permettront de garantir la sécurité et la fluidité des skieurs. La variante choisie permet d'assurer cette sécurité tout en minimisant l'impact sur la forêt et les milieux naturels. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6.
 - a) Le SFP préavise favorablement le projet.
 - b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
 - c) Le SDT préavise favorablement le projet. Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

décide

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune d'Anniviers, pour l'élargissement ponctuel de la piste de ski du Prilet, portant sur une surface totale de 1'460 m², dont 1'115 m² à titre définitif et 345 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Prilet", à St-Luc, sur le territoire de la commune d'Anniviers (coordonnées environ: 613'600/118'400), est **autorisé**, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Patrick Epiney Ingénieur Sàrl du 28 octobre 2013.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du plan d'aménagement détaillé (PAD) et de la présente décision d'autorisation de défrichement
 - obtention du permis de coupe et martelage auprès de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.
- c) La présente autorisation est limitée au 30 avril 2017.

2. Décision quant à la compensation

- a) Le requérant reboisera sur place une surface de 345 m² (défrichement temporaire).
- b) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 1'115 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation du Plat de la Lée sur la commune d'Anniviers.
- c) Le requérant versera à fonds perdu un montant de fr. 10.--/m² pour la compensation en argent des 1'115 m² à défricher, soit au total 11'150.-- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux à défricher et la compensation

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui

donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.

- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- e) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement et de compensation.
- f) Les mesures mentionnées aux chapitres 8.1 et 9.3 du dossier Patrick Epiney Ingénieur Sàrl du 28 octobre 2013 devront être soigneusement respectées.
- g) Si nécessaire, les surfaces remaniées devront être ensemencées avec un mélange de graines adaptées à la station afin d'empêcher la prolifération de néophytes invasives.

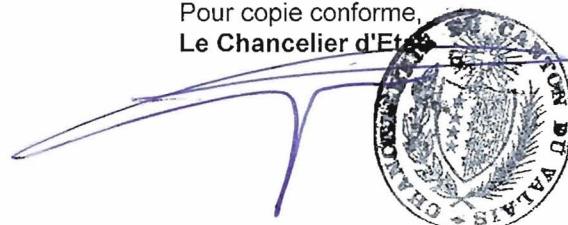
21 MAI 2014

Séance du

Emoluments	Homologation	Fr. 150.-- (SAIC)
	Défrichement	Fr. 240.-- (SFP)
	Total	Fr. 390.--

Timbre santé	Fr. 7.--
---------------------	----------

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



As reçus par le Département

Distribution

8 extr. DFI
2 extr. SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
1 extr. SPE
1 extr. SCPF
1 extr. SRTCE, section transports
1 extr. SRTCE, routes et cours d'eau, arrondissement 2 Valais central
1 extr. Triage forestier d'Anniviers, Monsieur Claude Salamin, Case postale 25, 3961 St-Luc
1 extr. Ingénieurs & Géomètres Elzingre SA, Route de Chippis 44, 3966 Chalais